

## **NE\_GERICHTE TA.2005.32 vom 3. Mai 2005**

NE Tribunal cantonal, 2005-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.2005.32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2005.32)

FR: NE\_GERICHTE TA.2005.32 du 3 mai 2005

IT: NE\_GERICHTE TA.2005.32 del 3 maggio 2005

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

#### **E. 2**

a) Seule est en l'occurrence litigieuse l'amende réclamée pour soustraction fiscale, concernant les impôts cantonal et communal pour l'année 2001, à l'exclusion du rappel d'impôt. Selon l'article 250 al.1 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (ci-après LCdir), le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, sera puni de l'amende. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, en règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée. Dans la mesure où la LCdir. a un contenu identique aux dispositions de la LIFD (art.175 ss LIFD), la doctrine et la jurisprudence relatives au droit fédéral peuvent être appliquées par analogie au droit cantonal (RJN 1986, p.165). L'état de fait de la soustraction fiscale est réalisé lorsqu'une taxation n'a pas été effectuée ou est demeurée insuffisante parce qu'un contribuable a violé de manière fautive l'obligation imposée par la loi de collaborer à la taxation et de renseigner l'Autorité fiscale de manière exacte et complète sur tous les éléments nécessaires à une taxation correcte ( Agner/Jung/Steinmann , Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, Zürich 2001, n.1 ss ad art.175, p.479 et les références citées; Agner/Digeronimo/Neuhaus/Steinmann , Kommentar zum Gesetz über die direkte Bundessteuern, Ergänzungsband, Zürich 2000, art.175, n.2 ss, p.333 ss; Höhn/Waldburger , Steuerrecht, band I, 9e éd, Berne, Stuttgart et Vienne 2001, p.1009 ss, § 38, n.9 ss; Sieber in Zweifel/Athanas, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, band I/1, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden [StHG], 2e éd., Bâle, Genève et München 2002, n.6 ss ad.art.56). Demeure applicable la jurisprudence relative à l'ancien article 129 AIFD selon laquelle un contribuable, qui malgré les sommations, se laisse taxer d'office, commet une soustraction fiscale s'il omet, après la notification d'une taxation manifestement insuffisante, de demander la rectification de celle-ci (StE 1994 B.101.21 no 13; RDAF 1975, p.324). La soustraction fiscale suppose que la taxation inexacte soit passée en force, sous réserve de la tentative prévue par l'article 176 LIFD ( Sieber , op.cit, no 8 p.900). Quant à l'état de fait subjectif, il suppose que le contribuable viole ses obligations de manière coupable, soit intentionnellement, soit par négligence ( Agner/Jung/Steinmann, op.cit., n.2 ss, p.475; Agner/Digeronimo/Neuhaus/ Steinmann , op.cit., n.2.3 p.336; Höhn/Waldburger , op.cit., p.1014 § 38 no 19; Sieber, op.cit., n.18 ad art.56). Selon la jurisprudence fédérale, la preuve du caractère intentionnel d'une soustraction incombe à l'Autorité fiscale. Cette preuve est facilitée par la présomption que celui qui agit avec conscience agit aussi avec la volonté de

tromper les autorités fiscales. Si la conscience est établie, cela implique que le contribuable a aussi agi de manière intentionnelle, c'est à dire dans le but de tromper l'Autorité fiscale et d'obtenir une taxation trop basse ou du moins qu'il a compté sérieusement avec cette possibilité (dol éventuel; ATF 2A.182/2002; StE 2003 B.97.41 no 15 et les références citées). Cette présomption ne se laisse pas facilement renverser, car l'on peine à imaginer quels autres motifs pourraient conduire un contribuable à fournir au fisc les informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (ATF 114 Ib 27 et les références; ATF 2A.351/2002; StE 2003 B97.41 no 15). Agit par négligence le contribuable qui ne considère pas les conséquences d'un comportement résultant d'une imprévoyance coupable ou qui n'y a pas égard. Est coupable d'imprévoyance le contribuable qui n'adopte pas la prudence qui peut être exigée de lui en raison des circonstances et de sa situation personnelle (art.18 al.3 CP). Le comportement peut consister en un acte ou une omission ( Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, p.264). b) Il y a eu en l'occurrence taxation incomplète, l'élément objectif de la soustraction fiscale étant réalisé. A cet égard, c'est à tort que les autorités intimées ont lié cette question à celle de savoir si la taxation d'office du 13 décembre 2002 était parvenue à la connaissance de B. ou non. En effet, cette question peut demeurer indécise étant donné que ce dernier ne conteste pas avoir reçu le décompte final pour les impôts directs cantonal et communal expédié le 27 décembre 2002. En ne réagissant pas à la réception de ces bordereaux et en payant les impôts réclamés, il a admis qu'il y a eu taxation entrée en force et est dès lors irrelevante le fait que la notification précitée soit ou non intervenue. Au moment où il a reçu ses bordereaux, B. avait déjà reçu son certificat de salaire du 25 janvier 2002 qui lui a été adressé par son employeur et connaissait dès lors précisément le montant du revenu réalisé en 2001 par 136'924 francs. Ce n'est pas la première fois que B. était soumis à taxation, celle de l'an 2000 effectuée dans le canton du Jura comprenant un montant d'impôt de 6'843 francs pour un revenu de 40'000 francs. De plus, en sa qualité d'avocat et d'expert fiscal, B. ne pouvait ignorer qu'un montant de 11'655.15 francs pour l'impôt cantonal et communal était manifestement insuffisant vu les revenus effectivement réalisés en 2001. Il ne nie d'ailleurs pas avoir eu connaissance de cet élément, mais tente de nier sa culpabilité en se référant au recours extraordinaire à disposition tant du contribuable que de l'administration fiscale lorsqu'il y a lieu de corriger des erreurs. Or, l'existence de cette voie de droit ne le dispensait pas de réagir au bordereau d'impôt du 27 décembre 2002 manifestement insuffisant. Son comportement doit être qualifié d'omission coupable. Même s'il y avait lieu de retenir qu'il n'a pas agi intentionnellement, voire par dol éventuel, une négligence doit quoi qu'il en soit être retenue, ce en raison de ses qualifications personnelles ainsi qu'en raison des circonstances. Même si les bordereaux d'impôt portaient la mention "taxation ordinaire", cela ne l'empêchait pas d'avoir conscience du fait que le montant d'impôt était manifestement insuffisant. Par conséquent l'élément subjectif de la soustraction fiscale est réalisé, de sorte que l'amende infligée était justifiée. Il y a lieu de mentionner également que les circonstances personnelles relevées par B., autant pénibles soient-elles, ne sauraient dispenser un administré de faire face à ses obligations légales, ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un domaine qu'il connaît parfaitement.

### **E. 3**

Pour ces motifs, le recours doit être admis et le jugement du Tribunal fiscal du 23 décembre 2004 annulé. Il est statué sans frais, les autorités n'en payant pas (art.47 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.